

DECISION DU MAIRE N° 2022-23

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Ville de CLUNY,

- Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 3 et 17 juillet 2020 donnant délégation à Mme la Maire, et notamment le pouvoir «fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »
- Vu la délibération N° 2021-94 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs publics 2022
- Afin de pouvoir facturer le stationnement de véhicules (voitures et motos au-delà de 10) pour divers rassemblements (camping-cars, vieilles voitures, voitures de collection.....) sur les différents parkings municipaux (Prado, piscine, Griottons....)

DÉCIDE

Article 1^{er} : de rajouter le tarif-dessous :

- Stationnement par véhicule : 1.50 € /jour

Fait à Cluny, le 4 août 2022

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu à

la Préfecture le 5/08/2022

et publié ou affiché le 5/08/2022

Ref

Retiré le 07/11-117101377 20220804 - DM 2022-23-A2